

**A.M., 2024**

**Arrêté numéro 2024-008 du ministre de la Santé en date du 19 mars 2024**

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

VU le premier alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), lequel prévoit notamment que le ministre peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les agences, les établissements publics et les établissements privés conventionnés pour la sélection, la nomination, l'engagement, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux hors-cadres;

VU que le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) a été édicté;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément au troisième alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le « Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux » dont le texte apparaît en annexe.

*Le ministre de la Santé,*  
CHRISTIAN DUBÉ

---

## **Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux**

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 487.2)

**1.** L'article 2 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le chapitre 3 du présent règlement, à l'exception de l'article 40.2, s'applique » par « L'article 4.12 et le chapitre 3 du présent règlement, à l'exception de l'article 40.2, s'appliquent ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.11, de la section suivante :

### **« SECTION 6 « RÉGIME DE RETRAITE**

**« 4.12.** Le régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) s'applique au hors-cadre conformément aux dispositions prévues à la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1). ».

**3.** L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« À compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, la progression salariale correspond à 4 % du salaire du hors-cadre au 31 mars lorsqu'il répond aux attentes signifiées ou à 6 % de son salaire au 31 mars lorsqu'il dépasse largement les attentes signifiées. Une telle progression salariale ne peut toutefois porter le salaire du hors-cadre au-delà du maximum de la classe salariale du poste qu'il occupe.

Lorsqu'un employeur ne procède pas à l'évaluation de rendement du hors-cadre, la progression salariale de 4 % lui est accordée.

L'autorisation du ministre est requise pour l'octroi de la progression salariale de 6 % ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 40.4, du suivant :

**« 40.5.** À compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, un hors-cadre a droit à une allocation de 5 % de son salaire lorsqu'il se voit confier par son employeur le rôle d'améliorer et d'assurer la fluidité des soins et des services dans le cadre de la gestion de proximité découlant du Plan pour mettre en œuvre

les changements nécessaires en santé du gouvernement du Québec du 29 mars 2022, notamment par la coordination des séjours, la gestion des lits, la coordination des soins et des services sur le territoire, les liens avec les acteurs territoriaux ou les services dans la communauté.

L'octroi de cette allocation doit avoir fait l'objet d'une autorisation du ministre.

La durée maximale de l'allocation est de 12 mois et, avec l'autorisation du ministre, peut être renouvelée pour des périodes successives de 12 mois.

Cette allocation est versée au hors-cadre sous la forme d'un montant forfaitaire au prorata du temps travaillé et selon les modalités du système de paie de l'employeur. Un congé férié, un congé mobile, un congé annuel et un congé social sont considérés comme du temps travaillé. ».

**5.** L'article 42 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la définition de « période d'invalidité » et avant « correspond à la définition », de « totale ».

**6.** L'article 45 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « inférieure à 30 jours » par « de 30 jours ou moins »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas, de « de 30 jours ou plus » par « de plus de 30 jours ».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83068

**A.M., 2024-01**

**Arrêté numéro 2024-01 de la ministre du Tourisme en date du 18 mars 2024**

Loi sur le ministère du Tourisme  
(chapitre M-31.2)

CONCERNANT les Conditions et modalités d'obtention de l'agrément à l'égard des services d'accueil et de renseignements touristiques

VU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5.1 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), seuls un ministère, un organisme gouvernemental visé au premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), un organisme municipal visé à l'article 5 de cette loi et un organisme à

but non lucratif, titulaires d'un agrément de la ministre du Tourisme à l'égard des services d'information touristique qu'ils offrent, peuvent utiliser une enseigne ou une affiche portant les expressions « information touristique » ou « renseignements touristiques » ou toutes autres expressions déterminées par règlement indiquant ou suggérant qu'il s'agit d'un lieu d'information et d'accueil touristique et, le cas échéant, y joindre le pictogramme « ? » ou « I »;

VU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 5.1 de cette loi, la ministre du Tourisme établit les conditions et modalités applicables pour obtenir un agrément;

VU QUE, par l'arrêté numéro 2022-04 de la ministre du Tourisme en date du 17 août 2022, la ministre du Tourisme a établi les Conditions et modalités d'obtention de l'agrément à l'égard des services d'information touristique;

VU QUE, plusieurs modifications ont été apportées aux conditions et modalités d'obtention d'un agrément;

VU QU'il y a lieu de remplacer les Conditions et modalités d'obtention de l'agrément à l'égard des services d'information touristique;

EN CONSÉQUENCE, la ministre du Tourisme arrête ce qui suit :

QUE les Conditions et modalités d'obtention de l'agrément à l'égard des services d'accueil et de renseignements touristiques, annexées au présent arrêté, soit établies.

Québec, le 18 mars 2024

*La ministre du Tourisme,*  
CAROLINE PROULX

## **Conditions et modalités d'obtention de l'agrément à l'égard des services d'accueil et de renseignements touristiques**

Loi sur le ministère du Tourisme  
(chapitre M-31.2, art. 5.1)

### **SECTION I** **DEMANDE D'AGRÈMENT**

**1.** Tout ministère ou organisme visé au premier alinéa de l'article 5.1 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) qui désire être agréé aux fins de cet article doit en faire la demande par écrit à la ministre du Tourisme en transmettant à l'association touristique régionale reconnue par cette ministre qui représente la région touristique où les services d'accueil et de renseignements